

Juin 2019

ECOLE DE MUSIQUE DE COUTANCES MER ET BOCAGE

Règlement intérieur

L'école de musique de Coutances mer et bocage est une structure sous régie communautaire. L'école de musique de Coutances mer et bocage dépend de l'autorité et de la responsabilité du président de Coutances mer et bocage et est soumise aux missions et aux règles du service public.

Les personnels

- Article 1. Les personnels enseignants et administratifs sont nommés par le président.
- Article 2. Les personnels enseignants et administratifs relèvent des différentes filières de la fonction publique territoriale.
- Article 3. Les enseignants sont responsables de leur classe. Ils ont la charge de l'enseignement artistique dans le cadre du projet pédagogique et du règlement des études ainsi que du respect des mesures de sécurité en ce qui concerne leurs élèves pendant la durée des cours.

Article 4. En raison de leur activité artistique, les professeurs peuvent être amenés à procéder à des déplacements de cours. La demande d'autorisation de report de cours doit être faite par écrit auprès du directeur. Après avoir obtenu l'autorisation de celui-ci, il appartient au professeur de s'assurer de la disponibilité des élèves (en accord avec les responsables légaux pour les élèves mineurs). L'ensemble de l'équipe doit veiller à ce que cette pratique ne porte pas préjudice à la qualité et à la continuité du service rendu au public.

Les enseignements

Article 5. L'école de musique de Coutances mer et bocage est un établissement d'enseignement et de pratique musicale.

Article 6. L'école de musique de Coutances mer et bocage développe son projet en cohérence avec les textes d'orientation de l'état ainsi que la charte départementale de l'éducation artistique.

Article 7. Les cursus sont organisés par cycles. Un règlement des études en explicite l'organisation et le fonctionnement.

Article 8. L'école de musique de Coutances mer et bocage a un rôle de diffusion. A travers les manifestations qu'elle programme, elle participe à la vie culturelle du territoire.

L'école de musique de Coutances mer et bocage est ouverte aux partenariats avec les autres institutions culturelles et éducatives pour la conduite de projets artistiques et pédagogiques musicaux.

Scolarité

Article 9. L'inscription à L'école de musique de Coutances mer et bocage est valable pour la durée de l'année scolaire.

Article 10. L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 11. Toute interruption définitive de la scolarité en cours d'année doit faire l'objet d'une notification écrite au directeur.

Article 12. <u>Les élèves s'engagent à l'assiduité et à la ponctualité pour l'ensemble des cours et ateliers auxquels ils sont inscrits</u>.

Article 13. <u>La participation des élèves aux auditions, concerts, spectacles et toute autre prestation publique les impliquant est obligatoire et fait partie intégrante de leur cursus.</u>

Article 14. Toute absence doit être signalée (par le représentant légal pour les élèves mineurs) dans les 24 heures au secrétariat.

Article 15. Dans l'intérêt de leur pédagogie, il appartient aux enseignants de juger de l'opportunité d'admettre ou non les parents des élèves dans leur classe durant les cours.

Responsabilités

Article 16. Les élèves ou leurs représentants légaux pour les mineurs sont invités à vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre leurs activités à l'école de musique de Coutances mer et bocage.

Article 17. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants à compter du moment où ces derniers les prennent en charge et ce pour la durée du cours.

Article 18. Aucun encadrement n'étant prévu, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents (représentants légaux) en dehors des heures de cours.

Article 19. Les parents (représentants légaux) doivent s'assurer de la présence effective des enseignants.

Article 20. L'école de musique de Coutances mer et bocage ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradation de biens personnels qui pourraient se produire au sein de l'établissement et ses abords.

Hygiène et sécurité

- Article 21. Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.
- Article 22. Toute consommation de nourriture et de boisson est interdite dans les salles de cours sauf autorisation particulière de la direction.

Article 23. En dehors des périodes de cours, les salles doivent être libres d'accès et débarrassées de tout effet personnel.

Location et prêt de matériel

- Instruments

- Article 24. Un parc d'instrument est mis à la disposition des élèves.
- Article 25. Les conditions tarifaires sont fixées par délibération communautaire.
- Article 26. Les instruments sont affectés sur avis des professeurs concernés et font l'objet d'un contrat qui fixe l'ensemble des modalités de la location.
- Article 27. L'arrêt des études à l'école de musique de Coutances mer et bocage, quel qu'en soit le motif, entraîne la restitution des instruments mis à disposition dans les huit jours suivant la démission de l'élève et après révision selon les conditions du contrat de location.

- Partitions

- Article 28. Une partothèque de prêt de partitions est constituée au sein de l'établissement.
- Article 29. Les partitions sont prêtées gratuitement.
- Article 30. L'emprunteur s'engage à respecter les partitions empruntées et à les restituer en bon état et dans les délais prévus au moment du prêt.
- Article 31. L'arrêt des études à l'école de musique de Coutances mer et bocage, quel qu'en soit le motif, entraîne la restitution de toutes les partitions empruntées dans les huit jours suivant la démission de l'élève.
- Article 32. Toute partition perdue ou rendue inutilisable durant l'emprunt sera remplacée aux frais de l'emprunteur.
- Article 33. Le fonctionnement de la partothèque est sous la responsabilité des professeurs qui doivent veiller à l'application des règles ci-dessus.
- Article 34. Chaque professeur assure le suivi des documents empruntés et restitués dans un cabier de bord

Les locaux

Ils sont situés au 3^{ème} étage du centre des Unelles, 11 rue St Maur (secrétariat, direction, salle de professeurs et salles de cours), Espace musical Tourville 40-42 rue Tourville (salle de pratiques collectives et percussions) et dans les anciens locaux de la communauté de commune rue du 8 mai 1945 à Saint-Sauveur-Lendelin.

Article 35. Un nombre limité de clés est attribué à titre permanent.

Article 36. Chaque remise de clé fait l'objet d'une convention précisant les droits et les obligations du bénéficiaire.

Article 37. Les clés ne peuvent en aucun cas être prêtées à une tierce personne ou copiées.

Article 38. L'utilisation des salles se fait sous la responsabilité du professeur ou du responsable de l'association occupant les locaux.

Article 39. La salle des professeurs (salle 308) est réservée à l'usage exclusif du personnel enseignant et administratif.

Le conseil d'établissement

Article 40. Il est institué un conseil d'établissement. Organe consultatif, il peut être saisi de tout sujet relatif à la vie de l'école de musique de Coutances mer et bocage. Il rassemble l'ensemble des acteurs de l'établissement à travers leurs représentants.

Article 41. Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an.

Article 44. Le conseil d'établissement est présidé par le président ou son représentant.

Il se compose de :

- -Le président ou son représentant
- -Le directeur
- -Le représentant des professeurs
- -Le président de l'orchestre d'harmonie
- -Le président de la chorale Cosédia Cantabile
- -Le président de l'association des parents d'élèves
- -Toute personne susceptible d'éclairer les débats pouvant être invitée par le président ou le directeur.